STATUTS DU SYNDICAT « INTERSYNDICAL NATIONAL DES VTC – INV »

STATUTS

Mis à jour par délibérations du Bureau national
des 15 et 18 septembre 2026

Soumis à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire

Certifié conforme par le Secrétaire Général

R.L. H.M. A.C. B.B.

I – DISPOSITION GENERALES

Le Syndicat « INTERSYNDICAL NATIONAL DES VTC - INV », ci-après le Syndicat, a été constitué après dépôt en mairie de ses statuts constitutifs le 13 avril 2018.

Lors de l'Assemblée Générale du 6 avril 2023, il a été décidé de procéder à une refonte totale des statuts du Syndicat, dans les termes ci-après.

Les présents statuts ont été modifiés par délibération du Bureau national du 15 septembre 2026, laquelle a élargi la composition du Bureau et précisé le régime des indemnités et des frais. Ces modifications seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 1 : Constitution et champ d'intervention

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement un syndicat professionnel régi par les dispositions du Livre 1er de la deuxième partie du Code du travail relatifs aux syndicats professionnels, du Titre IV du Livre III de la septième partie du Code du travail relatifs aux travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique, ainsi que par les présents statuts.

Le syndicat regroupe les travailleurs indépendants recourant, pour les besoins de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes numériques de travail et exerçant les deux activités suivantes :

1°) Conduite d'une voiture de tourisme avec chauffeur,

2°) Livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non.

Le champ d'intervention territorial du syndicat concerne l'intégralité du territoire national.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat a pour dénomination sociale : « INTERSYNDICAL NATIONAL DES VTC – INV ».

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Lille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet social

Le Syndicat a pour objet la défense des droits et intérêts, individuels et collectifs, professionnels, matériels et moraux des travailleurs de plateformes tels que définis par l'article 1er des présentes.

Article 6 : Liberté syndicale

Le Syndicat est ouvert à tous les travailleurs de plateformes tels que définis ci-dessus et ce, sans distinction de statut social, d'opinion politique, religieuse, philosophique ou de nationalité.

Le Syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'actions déterminées.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées.

Le Syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité.

Le Syndicat se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqués y sont égaux, libres et responsables. Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former. Ils participent à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les présentes. Ils doivent pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Les syndiqués ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

Aucun syndiqué ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale, exception faite de la xénophobie, du racisme et du sexisme.

Les syndiqués participent, par le versement d'une cotisation, au financement de l'activité et de l'action syndicale.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents Statuts sont garantis.

Article 7 : Cotisations syndicales

La cotisation annuelle est fixée par le Bureau du syndicat.

Elle peut être modifiée par décision dudit Bureau.

La cotisation syndicale doit être versée annuellement par chaque adhérent. Elle matérialise son appartenance au Syndicat.

La cotisation syndicale constitue l'élément essentiel du financement du Syndicat, en l'absence d'autres recettes, ce qui lui permet d'assurer son indépendance financière.

Le syndiqué en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré comme démissionnaire et radié du Syndicat, après avis de payer resté sans réponse, avec les conséquences qui en découlent pour lui.

Tout adhérent démissionnaire, par suite de non-paiement de ses cotisations, peut demeurer membre du Syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa radiation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 8 : Assemblée générale

8.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Syndicat, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite Assemblée.

Ils forment ensemble l'Assemblée générale.

8.2. Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Secrétaire Général du Syndicat.

La convocation se fait par tous moyens de correspondance utiles (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou email), au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou à distance, selon les moyens électroniques les plus appropriés dont le Bureau est juge.

La convocation doit comporter l'ordre du jour fixé par le Secrétaire Général, ainsi que les éventuels rapports préparés par le Bureau du Syndicat.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Syndicat présents en entrant en séance et certifiée par le Secrétaire Général.

L'Assemblée générale est présidée par le Secrétaire Général ou par un membre délégué à cet effet par le Bureau, en cas de vacance du Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier. Le Secrétaire Général a pour mission d'exposer les questions à l'ordre du jour et de conduire les débats. Il est assisté par le Trésorier. Ils sont tous deux chargés du décompte des voix lors des votes.

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction du procès-verbal après chaque réunion de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, sa mission est assurée par un membre du Syndicat nommé par le Bureau en début de séance. Le procès-verbal est signé par le Secrétaire Général et le Trésorier, ou le membre nommé à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée générale sont applicables à tous les membres du Syndicat, y compris aux membres absents et non représentés lors de la réunion au cours de laquelle les décisions ont été adoptées.

Les membres de l'Assemblée générale sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité quant aux délibérations.

8.3. Prise de décision au sein de l'Assemblée générale

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

Chaque membre peut donner mandat de vote à tout autre membre du Syndicat. Un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs écrits. Chaque membre du Syndicat dispose ainsi d'un droit de vote et le cas échéant, du droit de vote attaché au pouvoir du membre qu'il représente.

Le vote se fait à main levée. A la demande du quart des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale, il est voté à bulletin secret.

Les votes peuvent avoir lieu par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, selon les modalités suivantes :

- A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés à tout syndiqué qui en fait la demande par courrier ou par courriel.
- Le Syndicat doit faire droit à toute demande reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion.
- Le formulaire de vote à distance adressé au syndiqué pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par le syndicat, adressés à son siège social, 3 (trois) jours avant la réunion.
- Le Bureau peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par le Syndicat jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les votes électroniques ne sont pas anonymes afin de garantir la transparence du suffrage.

Article 9 : Réunions et compétences des Assemblées générales

9.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et à tout moment, lorsque le Secrétaire Général le juge utile, ou encore à la demande du quart des membres du Syndicat à jour de leur cotisation à la date de la demande.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe du Syndicat.

L'Assemblée générale ordinaire élit le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (soit représentant la moitié plus une voix des membres).

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des voix, la décision sera réputée avoir été refusée.

9.2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur :

- les modifications de statuts ;
- la gestion des biens immobiliers, s'il y a lieu ;
- la fusion, la transformation ou la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés (soit représentant plus des deux tiers des voix des membres).

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité des voix, la décision sera réputée avoir été refusée.

Article 10 : Le Bureau

10.1. Composition du Bureau

L'Assemblée Générale procède à l'élection parmi ses membres d'un Bureau, composé d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et de deux Secrétaires Généraux adjoints.

Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés (soit représentant la moitié plus une voix des membres).

Les votes peuvent avoir lieu par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, selon des modalités fixées aux présentes.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de 3 ans indéfiniment renouvelable.

Les fonctions de membres du Bureau peuvent cesser à tout moment avant la fin de leur mandat :

- par le décès du membre du Bureau ;
- par la démission du Bureau, adressée par écrit au Secrétaire Général pour les autres membres du Bureau et au Trésorier pour le Secrétaire Général. Dans l'hypothèse où les membres du Bureau présenteraient ensemble leur démission, une copie de leur lettre de démission devra être adressée à l'ensemble des Syndiqués. La démission est effective immédiatement ;
- par la dissolution du Syndicat.

En cas de vacance du Secrétaire général ou du Trésorier, l'Assemblée Générale ordinaire se réunira de manière exceptionnelle dans les plus brefs délais sur convocation du Secrétaire Général, à défaut par le Trésorier, pour procéder à une nouvelle élection.

Dans l'intervalle, les fonctions du Secrétaire Général sont assurées par l'un des Secrétaires Généraux adjoints, désigné par les membres du Bureau demeurés en fonction. La vacance d'un Secrétaire Général adjoint n'impose pas la réunion d'une Assemblée Générale ; il est pourvu à son remplacement lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

10.2. Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat et est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, sous le contrôle et la responsabilité de cette dernière.

Le Bureau a pour mission de :

- se prononcer sur les demandes d'admission de tout nouveau membre et arrêter et mettre à jour la liste des membres du Syndicat pour sa communication à l'Assemblée générale ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle due par les membres ;
- se prononcer sur les éventuelles mesures de suspension ou exclusion d'un membre ;

- arrêter les budgets et contrôler leur exécution ;
- rédiger, en cas de besoin, le règlement intérieur du Syndicat en vue de son vote en Assemblée générale ordinaire ;
- définir la stratégie, les lignes directrices de sa réflexion et de son action et les orientations générales du Syndicat ;
- arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

Le Bureau peut déléguer ses pouvoirs de gestion courante à un de ses membres.

L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fait l'objet d'une délégation de pouvoir écrite, qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue. Le membre du Bureau ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes à ce dernier.

Le Secrétaire Général a pour mission de :

- orienter et contrôler le fonctionnement du Syndicat dans le respect des orientations données par le Bureau ;
- recevoir toutes demandes de candidature en qualité d'adhérent et les soumettre au Bureau, ou toute démission des membres du Syndicat et en informer le Bureau ;
- convoquer le Bureau ou l'Assemblée générale ;
- rendre compte des travaux du Bureau à l'Assemblée générale annuelle,
- engager et révoquer le personnel du Syndicat et fixer sa rémunération, dans la limite d'un montant maximum fixé par l'Assemblée Générale ;
- représenter le Syndicat dans tous les actes de la vie civile auprès des tiers, des pouvoirs publics ou de la justice. Il est investi de tout pouvoir à cet effet et notamment :
    - Il a qualité pour ester en justice au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, organismes, institutions ou arbitres, pour former appel ou tout autre recours, pour consentir toutes transaction, après accord des membres du Bureau ;
    - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne ;
    - Il signe tout contrat d'achat, de vente ou de partenariat, contrat de travail et plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions des Assemblées générales.

Le Secrétaire Général peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte et/ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

Le Secrétaire Général est le seul à pouvoir s'exprimer publiquement au nom du Syndicat, sauf accord écrit et préalable de sa part au profit d'un autre membre du Syndicat, dans les conditions que le Secrétaire Général aura fixé lui-même.

Le Secrétaire Général, après avis du Trésorier, pourra désigner des coordinateurs qui assureront la coordination des activités du Syndicat à un niveau local, sur délégation écrite du Secrétaire Général.

Le Trésorier a pour mission de :

- établir ou faire établir, sous sa responsabilité et son contrôle, les comptes annuels du Syndicat et les soumettre à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, nommer, après accord du Bureau, le commissaire aux comptes ;
- ordonner les dépenses, contrôler et/ou procéder à leur paiement et à l'encaissement des recettes, ainsi que veiller à la bonne tenue de la comptabilité ;

- tenir ou faire tenir le livre des recettes et des dépenses prévu par les articles L. 2135-1 et D. 2135-1 du Code du travail, et veiller à sa conservation ;
- procéder à l'appel annuel des cotisations ;
- établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale annuelle ;
- ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous la responsabilité et le contrôle du Secrétaire Général ;
- établir ou faire établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, et des Assemblées générales ;
- procéder ou faire procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture, aux publications au Journal Officiel, et toutes autres formalités relatives à l'activité du Syndicat.

Les Secrétaires Généraux adjoints ont pour mission de :

- assister le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions ;
- le suppléer en cas d'empêchement ou de vacance, dans les conditions prévues à l'article 10.1 ;
- animer et coordonner les relations du Syndicat avec ses adhérents et avec les coordinateurs locaux désignés en application du présent article ;
- représenter le Syndicat auprès des tiers, des pouvoirs publics et des autres organisations syndicales, sur délégation écrite du Secrétaire Général qui en définit la nature, la durée et l'étendue.

10.3. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général ou du Trésorier. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le Trésorier.

Le Bureau ne délibère valablement que si le Secrétaire Général et le Trésorier sont présents ou représentés.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

10.4. Composition du Bureau à la date des présentes

À la date d'adoption des présents statuts, le Bureau est composé de :

- Monsieur Brahim BEN ALI, **Secrétaire Général** ;
- Monsieur Alexandre CHOQUET, **Trésorier** ;
- Monsieur Helmi MAMLOUK, **Secrétaire Général adjoint** ;
- Monsieur Rachid LADDI, **Secrétaire Général adjoint**.

Le remplacement de l'un quelconque de ces membres s'opère dans les conditions prévues aux articles 9.1 et 10.1, sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts. La présente énumération est actualisée à l'occasion de la plus prochaine refonte des statuts.

III – PATRIMOINE, RESSOURCES ET DEPENSES DU SYNDICAT

Article 11 : Ressources

Les ressources du Syndicat proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les adhérents ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, l'Union européenne, et plus généralement, tout organisme habilité légalement à en accorder ;
- des dons en nature et en numéraire que le Syndicat est autorisée à accepter en raison de la nature de son objet ;

- des recettes provenant des activités menées par le Syndicat dans la poursuite de son objet ;
- de toutes sommes payées par les membres pour participer à des manifestations organisées ou des actions en justice engagées par le Syndicat ;
- des contributions de ses membres (mise à disposition de locaux, de concession de réutilisation de son patrimoine matériel ou immatériel, de personnels, etc) ;
- de mécénats, parrainages et toutes autres ressources dont la détention et l'utilisation ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur, notamment les participations exceptionnelles de tiers à un projet mené par le Syndicat ;
- des intérêts et revenus tirés de biens et valeurs de toute nature appartenant au Syndicat ;
- et plus généralement, de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun adhérent ou membre du Bureau ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses sont engagées par le Trésorier ou par délégation.

IV – EXCLUSION D'UN SYNDIQUE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 13 : Exclusion

L'exclusion d'un Syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, violation des principes fondamentaux ou des intérêts du Syndicat.

Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- le Bureau du syndicat peut seul demander l'exclusion, sur la base d'un rapport comportant des motifs précis ;
- Le Bureau entend obligatoirement l'intéressé, s'entoure de toutes garanties en vue de statuer avec objectivité,
- La décision définitive doit être prise par le Bureau,
- L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale ordinaire. L'appel de la décision doit être connu par le Bureau trois mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

La dissolution du Syndicat peut être prononcée, à la demande du Bureau, par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens du Syndicat et attribue l'actif net de la liquidation conformément aux dispositions légales applicables en vigueur.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Le Bureau arrête les comptes du Syndicat et les documents sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos. L'affectation du résultat est proposée à l'Assemblée générale conformément à l'objet du Syndicat.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les adhérents, avec le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, pendant les 15 jours précédant la date de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 – Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, notamment pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, le Secrétaire Général peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale compétente.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17 – Indemnités et frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, quel que soit leur statut, sont gratuites et bénévoles, sauf à ce que le Bureau accorde une indemnité à ses membres dans le respect de la législation en vigueur.

Le Bureau peut allouer à ses membres une indemnité forfaitaire au titre des sujétions attachées à l'exercice de leur mandat. Il en fixe par délibération les bénéficiaires, le montant et la périodicité. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération portée au procès-verbal.

Les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés. Ils sont déclarés par l'intéressé lui-même, période par période, selon les modalités arrêtées par le Bureau. Chaque déclaration est certifiée exacte par son auteur, qui atteste par sa signature de la réalité et du caractère professionnel des dépenses déclarées. À défaut de déclaration signée, aucun versement ne peut intervenir.

L'intéressé conserve les pièces justificatives correspondant à ses déclarations et les produit à toute demande du Trésorier, du commissaire aux comptes s'il en est nommé un, ou de toute autorité de contrôle.

Lorsque le Syndicat fait appel aux services techniques, juridiques ou financiers d'un de ses Syndiqués, il le fait à titre gratuit.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par membre bénéficiaire, les indemnités allouées ainsi que les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les modalités de versement et de remboursement desdits frais pourront être précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 18 – Règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur du Syndicat, ayant pour objet de préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Syndicat et aux modalités d'application des présents statuts.

Le Bureau soumettra ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'appliquera immédiatement dès son approbation par l'Assemblée Générale ordinaire à tous les membres du Syndicat.

Le Bureau veille au bon respect du règlement intérieur.

Le Bureau peut apporter des modifications au règlement intérieur à tout moment, avec approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement modifié est notifié aux membres par tous moyens utiles et s'applique immédiatement dès son approbation.

La qualité de membre emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

VI – FORMALITES

Article 19 – Déclaration et publication

Le Secrétaire Général remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ADOPTES PAR DELIBERATION DU BUREAU NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE 2026 ET FAITS EN QUATRE ORIGINAUX.

Ils seront soumis à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

R.L. H.M. A.C. B.B.

Signataires :

Le Secrétaire Général

Monsieur Brahim BEN ALI

Le Trésorier

Monsieur Alexandre CHOQUET

Le Secrétaire Général adjoint

Monsieur Helmi MAMLOUK

Le Secrétaire Général adjoint

Monsieur Rachid LADDI

R.L. H.M. A.C. B.B.